

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la réglementation et de la
citoyenneté

Bureau de la citoyenneté

Affaire suivie par :
Elvire BARREIRA
Tél : 03 20 30 59 28

pref-elections-lille@nord.gouv.fr

A

Mesdames et Messieurs les
maires du Nord

Copie à

Messieurs les sous-préfets des
arrondissements d'Avesnes-sur-
Helve, de Cambrai, de
Valenciennes, de Douai et de
Dunkerque

Monsieur le Directeur de cabinet

Madame la première vice-
présidente de l'association des
maires du Nord

Lille, le 15 MAI 2020

Objet : Installation des nouveaux conseils municipaux et élections des maires et des adjoints.

Ref. :

- Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19
- Ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19
- Décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020
- Guide des exécutifs locaux du 17 mars 2020

PJ : 2

Suite à l'avis du conseil scientifique rendu le 8 mai 2020, le décret du 14 mai 2020 susvisé fixe la prise de fonction des conseillers municipaux, pour les conseils municipaux élus au complet le 15 mars, au lundi 18 mai prochain.

Conformément au III de l'article 19 de la loi du 23 mars 2020 susvisée, la première réunion du conseil municipal se tient de plein droit au plus tôt cinq jours et au plus tard dix jours après cette entrée en fonction, soit entre le samedi 23 mai et le jeudi 28 mai 2020 inclus, et ce dans le respect de conditions sanitaires strictes.

!! La réunion d'installation du conseil municipal.

1 – lieu de la réunion

Si le lieu habituel de réunion du conseil municipal ne permet pas d'assurer la tenue de la réunion dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, l'article 9 de l'ordonnance du 13 mai 2020 susvisée prévoit la possibilité, pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire, de réunir le conseil municipal en tout lieu, y compris dans un lieu situé hors du territoire de la

commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité et offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires.

Cette disposition vous permet le cas échéant d'organiser la réunion d'installation du conseil municipal dans un lieu permettant le respect des gestes barrières et de distanciation.

Si vous souhaitez faire usage de cette possibilité, je vous remercie de bien vouloir en informer mes services (en préfecture pour les communes de l'arrondissement de Lille, ou à la sous-préfecture compétente pour les autres arrondissements).

2 – convocation des conseillers municipaux

Le maire sortant procède à la convocation, ou à défaut son remplaçant légal, en principe le premier adjoint (art L 2122-17 du CGCT).

Quelle que soit la population de la commune, la convocation doit être adressée personnellement à tous les conseillers municipaux en exercice, c'est-à-dire à tout conseiller proclamé élu et qui n'a pas perdu cette qualité, 3 jours francs avant la réunion d'installation du conseil municipal. Elle est transmise **de manière dématérialisée** ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse. **L'envoi dématérialisé devient la norme**, en application de l'article 9 de la loi du 27 décembre relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, codifié à l'article L 2121-10 du CGCT.

La convocation contient la mention spéciale de l'élection du maire et des adjoints. Si l'ordre du jour de cette première réunion porte impérativement et en premier lieu sur l'élection du maire et des adjoints, rien n'interdit que d'autres points soient inscrits à l'ordre du jour.

3 – présence du public

Conformément à l'article 10 de l'ordonnance du 13 mai 2020 susvisée, pour assurer la tenue de la réunion dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, vous pouvez décider en amont de la réunion du conseil municipal, que celle-ci aura lieu sans présence de public ou avec un effectif limité et adapté à la salle et au respect des mesures barrières et de distanciation. Le caractère public de la réunion pourra être assuré par sa retransmission en direct.

Il est fait mention de cette décision sur la convocation.

4 – incompatibilités

À compter du 18 mai, le régime des incompatibilités applicable aux conseillers municipaux et communautaires, suspendu en application du XIII de l'article 19 de la loi du 23 mars 2020, s'applique aux conseillers municipaux et communautaires qui entrent en fonction à cette date. Les délais d'option permettant aux personnes intéressées de mettre fin à l'incompatibilité courent donc à compter de cette date.

En outre, en application de l'article L. 238 du code électoral, un conseiller municipal qui entre en fonction le 18 mai mais qui était déjà conseiller municipal dans une autre commune où un second tour est nécessaire et dont le mandat a, par conséquent, été prorogé, cesse d'appartenir au conseil municipal dans lequel il était antérieurement élu.

5 – démissions

Les démissions éventuellement présentées depuis le 15 mars par les conseillers municipaux qui entrent en fonction le 18 mai prennent effet à compter de cette date.

L'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2020-413 du 8 avril 2020 visant à assurer la continuité de l'exercice des fonctions exécutives locales durant l'état d'urgence sanitaire dispose que même si des vacances se sont produites (démissions, décès) depuis le 15 mars, le conseil municipal est réputé complet et procède à l'élection du maire et des adjoints lors de la première réunion du conseil municipal.

III/ L'élection du maire et des adjoints.

1 - Les règles communes à l'élection du maire et des adjoints

L'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, modifié par l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020, prévoit que pour toute élection du maire ou des adjoints au maire, le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque le tiers de ses membres en exercice est présent. Un conseiller municipal peut être par ailleurs porteur de deux pouvoirs.

Seuls comptent les conseillers municipaux personnellement et physiquement présents pour le calcul du quorum. Pour le décompte des voix, les pouvoirs sont pris en compte.

Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. (art L 2122-4 du CGCT). Seuls les conseillers municipaux qui ont la nationalité française peuvent être élus maire ou adjoint. (art LO2122-4-1 du CGCT).

2- L'élection du maire

La présidence de la séance au cours de laquelle est élu le maire est dévolue au doyen d'âge (art L. 2122-8 du CGCT).

Il n'y a pas d'obligation de déclaration de candidature. Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^e tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. La majorité se calcule par rapport au nombre de suffrages exprimés, décompte fait des bulletins blancs et nuls. En cas d'égalité de suffrage, le plus âgé est déclaré élu. (art L 2122-7 du CGCT)

Les articles L 2122-4 et L 2122-5 du CGCT précisent les conditions requises pour exercer les fonctions de maire ainsi que les incompatibilités attachées à cette fonction (incompatibilités avec des fonctions électives ou des activités professionnelles).

3- L'élection des adjoints.

Aussitôt après l'élection du maire, le conseil procède à l'élection des adjoints. Cette opération se fait sous la présidence du maire nouvellement élu.

a. La détermination du nombre d'adjoints.

Le conseil municipal détermine le nombre d'adjoints sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal (art L 2122-2 du CGCT). Le pourcentage ci-dessus constitue une limite maximale ; il n'est donc pas possible d'arrondir le résultat du calcul à l'entier supérieur.

Dans les communes de 80 000 habitants et plus, cette limite peut donner lieu à dépassement dans les conditions fixées à l'article L 2122-2-1 du CGCT.

b. Les modalités d'élection des adjoints.

Le vote a lieu au scrutin secret (art L 2122-4 du CGCT).

→ Communes de moins de 1000 habitants (article L.2122-7-1 du CGCT): les adjoints sont élus parmi les membres du conseil municipal, dans les mêmes conditions que le maire.

Aucune déclaration de candidature n'est obligatoire. Les adjoints sont élus à la majorité absolue. Si après 2 tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^e tour de scrutin et l'élection est acquise à la majorité relative. En cas d'égalité de voix, c'est le conseiller le plus âgé qui est élu.

→ Communes de 1000 habitants et plus (article L.2122-7-2 du CGCT): les adjoints sont élus parmi les membres du conseil municipal au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage, ni vote préférentiel.

La liste est composée **alternativement** d'un candidat de chaque sexe. Cette obligation nouvelle a été introduite par l'article 29 de la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique*. Aucune disposition n'impose en revanche que le maire et son premier adjoint soient de sexe différent.

Si après 2 tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^e tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

L'article L 2122-5 du CGCT précise les incompatibilités attachées à la fonction d'adjoint.

Immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, en application de l'article L.2121-7 3^e alinéa du CGCT, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L.1111.1.1 du CGCT. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du titre II du CGCT relatif aux conditions d'exercice des mandats municipaux (articles L. 2123-1 à L. 2123-35 du CGCT).

* Cette évolution législative implique qu'en cas de vacance ultérieure d'un poste d'adjoint, l'élu est remplacé par un conseiller municipal de même sexe

Il vous appartient également de transmettre dans les plus brefs délais, auprès de la préfecture du Nord pour l'arrondissement de Lille ou auprès de la sous-préfecture pour les autres arrondissements, les documents suivants :

- un exemplaire original du procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints ;
- un exemplaire original de l'annexe au procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints (feuille de proclamation des résultats) ;
- un exemplaire original du tableau du conseil municipal.

Les modèles de procès-verbaux et de tableaux sont disponibles sur l'espace OCMI Infos Elections 59, sur lequel vous pouvez également retrouver le guide des exécutifs locaux, publié par la direction générale des collectivités locales.

III/ Informations relatives aux maires et adjoints nouvellement élus

Mes services devront avoir connaissance très rapidement de la composition de l'exécutif des conseils municipaux élus au 1er tour des élections municipales le 15 mars dernier. Aussi je vous remercie de me faire parvenir par mail (pref-bureau-affaires-signalees@nord.gouv.fr) dès l'élection du nouveau maire et des adjoints de votre commune, les informations demandées dans le formulaire ci-joint. Pour les communes hors arrondissement de Lille, cet envoi sera doublé vers la sous-préfecture correspondante (adresses dans le document joint).

Les renseignements téléphoniques et adresses mail sont destinés à constituer un annuaire confidentiel et ne feront l'objet d'aucune diffusion extérieure.

Enfin, concernant plus particulièrement les communes de moins de 3 500 habitants, je vous informe qu'en application des articles 6 et 31 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, une nuance politique sera attribuée aux maires et conseillers communautaires et enregistrée dans un traitement automatisé, autorisé par le décret n° 2014-1479 du 9 décembre 2014 dénommé « Répertoire National des Élus ». Vous trouverez ci-joint, la grille de nuances applicable, établie par le ministère de l'Intérieur.

A cette occasion, je tiens à vous préciser que s'il existe une nuance DIV, celle-ci n'a vocation qu'à intégrer les élus dont les opinions sont inclassables, fantaisistes ou défendant des intérêts socioprofessionnels ou catégoriels. Elle sera donc attribuée avec discernement.

Je vous remercie tout particulièrement de l'attention que vous porterez au respect de ces dispositions.

Par ailleurs, en ce qui concerne les communes pour lesquelles un second tour de scrutin est nécessaire, je vous rappelle que la décision quant à la possibilité de tenir le second tour des élections municipales en juin sera prochainement prise, au vu de l'avis du conseil scientifique qui doit être rendu d'ici le 23 mai prochain. Le cas échéant, la date du second tour sera fixée par décret en conseil des ministres au plus tard le 27 mai.

Si la situation sanitaire exigeait de reporter de nouveau le second tour, une nouvelle loi serait nécessaire pour :

- déterminer les modalités d'entrée en fonction des conseillers élus dès le 15 mars 2020 dans les communes de moins de 1000 habitants dont le conseil n'a été que partiellement élu ;
- organiser un nouveau scrutin, avec deux tours, dans les communes où aucun conseiller n'a été élu le 15 mars 2020. Dans les communes de moins de 1000 habitants partiellement pourvues lors du premier tour, le nouveau scrutin à deux tours ne portera que sur les sièges non pourvus le 15 mars 2020 ;
- prolonger encore, lorsque cela sera nécessaire, le mandat des conseillers sortants.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter complément d'information.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général adjoint



Nicolas VENTRE